

RÈGLEMENT N° 10

Règlement modifiant les règlements généraux de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi

L'article 2 des règlements généraux est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Assemblée générale annuelle

2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Fondation a lieu chaque année à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par résolution du conseil d'administration dans les cent quarante (140) jours suivant la fin de l'exercice financier.

L'assemblée générale annuelle peut, à la date, à l'heure et suivant les autres modalités fixées par résolution du conseil d'administration, être tenue par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

L'assemblée générale annuelle se réunit aux fins de recevoir et prendre connaissance du rapport de la présidence du conseil d'administration, du rapport de la présidence-direction générale, des états financiers et du rapport de l'auditeur, d'élire des administrateurs au conseil d'administration conformément à la loi constitutive, de nommer l'auditeur indépendant et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

L'article 12 des règlements généraux est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Élection des membres du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle

12. Tout administrateur élu par l'assemblée générale annuelle, doit, pour être élu à cette fonction et pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, être actionnaire de Fondation et n'être ni sous tutelle ou mandat de protection, ni déclaré inapte par un tribunal, ni failli non libéré, ni une personne à qui un tribunal interdit l'exercice de cette fonction. Il ne peut, non plus, avoir été déclaré coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté.

Certains administrateurs sont élus à la suite d'un appel de candidatures alors que d'autres le sont à la suite d'une recommandation de leur candidature par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration. Dans les deux cas, l'élection se fait par scrutin secret à la majorité des voix exprimées en assemblée générale annuelle.

Lorsque plus d'un poste d'administrateur résultant d'un appel de candidatures est à pourvoir et que le nombre de candidats excède le nombre de postes, un seul vote est tenu et les postes sont pourvus en fonction des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Les personnes qui désirent poser leur candidature dans le cadre de l'appel de candidatures pour l'élection de membres du conseil d'administration par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle doivent remplir le formulaire de mise en candidature et le faire parvenir dans les délais et aux autres conditions prescrits par le conseil d'administration et

communiqués, par l'entremise d'un document d'information, aux actionnaires, préalablement à chaque assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration détermine la forme et les modalités du formulaire de mise en candidature et du document d'information, chacun d'eux, sous réserve des lois et règlements applicables et de l'obtention du consentement préalable de l'actionnaire, pouvant revêtir la forme d'un document technologique transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support ou d'un document technologique accessible en ligne. Toute candidature dans le cadre de l'appel de candidatures doit être appuyée par la signature de dix (10) actionnaires sur le formulaire de mise en candidature. Les signatures doivent être manuscrites, mais le conseil d'administration peut, selon la forme et les modalités qu'il détermine et qu'il communique dans le document d'information ou autrement, autoriser la signature électronique d'un formulaire de mise en candidature.

Les candidatures ainsi posées sont examinées par la personne secrétaire-trésorière, sauf si elle est en élection, ou par toute autre personne que le conseil d'administration peut désigner. La personne secrétaire-trésorière ou, le cas échéant, toute autre personne désignée par le conseil d'administration confirme l'admissibilité des candidatures et en fait rapport à la présidence d'élection.

Les personnes dont l'admissibilité de la candidature a été confirmée sont présentées aux actionnaires à l'assemblée générale annuelle de la manière établie par le conseil d'administration.

En l'absence de candidature qui réponde aux critères établis, la présidence d'élection peut appeler l'assemblée à soumettre des candidatures. Les candidatures sont proposées à l'assemblée par les personnes ayant droit de vote. Les actionnaires dont la candidature a été proposée doivent faire connaître leur acceptation à la présidence d'élection.

Dans le cas où il y a plus de candidatures que de postes à combler, chacune des personnes candidates dispose de trois (3) minutes pour s'adresser à l'assemblée afin de faire valoir sa candidature.

L'administrateur élu à la suite d'un appel de candidatures l'est pour un mandat de deux (2) ans et demeure en fonction jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant pour cause de décès, d'inaptitude, de destitution ou pour toute autre raison. Il en est de même pour l'administrateur élu et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration.

Malgré ce qui précède, lors de l'assemblée générale annuelle 2024, la durée du mandat de certains administrateurs élus et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration sera d'un (1) an, le tout, suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration de Fondation.

Conformément aux dispositions de la loi constitutive de Fondation, depuis la clôture de l'assemblée générale annuelle 2015, un administrateur élu ne peut occuper cette charge pendant plus de 12 ans.

Sous réserve des dispositions de la loi constitutive de Fondation relatives à la durée de mandat des membres du conseil d'administration, les personnes nommées au conseil d'administration en vertu de la loi constitutive de Fondation le sont jusqu'à la nomination de

leur successeur, à moins qu'elles ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause de décès, d'inaptitude, de destitution ou pour toute autre raison. Malgré ce qui précède, la durée du mandat de ces administrateurs nommés au conseil d'administration peut être limitée ou autrement encadrée suivant toute politique ou ligne directrice adoptée par le conseil d'administration de Fondation.

L'article 13 des règlements généraux est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Destitution des membres du conseil d'administration

13. Les personnes ayant droit de vote peuvent, de manière exclusive, destituer, par résolution adoptée à cet effet, un membre élu du conseil d'administration de Fondation, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Le membre élu du conseil d'administration faisant l'objet de cette destitution doit être informé de l'endroit, de la date et de l'heure de l'assemblée générale dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée; il peut y assister et y prendre la parole ou dans une déclaration écrite et lue par la présidence d'assemblée exposer les motifs de son opposition à sa destitution.

L'assemblée générale spéciale peut, à la date, à l'heure et suivant les autres modalités fixées par le conseil d'administration, être tenue par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Une vacance créée par suite de la destitution d'un membre du conseil d'administration peut être comblée à l'occasion de la même assemblée générale par les personnes ayant droit de vote à la condition que l'avis de convocation stipule que si la proposition de destitution était adoptée, l'assemblée générale spéciale sera appelée à combler le poste rendu vacant.

L'article 17 des règlements généraux est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Quorum

17. Une majorité simple des membres en fonction qui participent à une réunion du conseil d'administration constituent le quorum.

L'article 20 des règlements généraux est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Poste vacant au conseil d'administration

20. Le poste d'un membre du conseil d'administration devient vacant si l'une ou l'autre de ces situations survient: il ou elle a démissionné, fait faillite et n'est pas libéré, est déclaré incapable par un tribunal, est inapte, est décédé, a été destitué de ses fonctions de membre du conseil d'administration ou cesse d'avoir les qualités requises pour occuper ses fonctions, incluant le fait de cesser, de l'avis des instances compétentes de Fondation, de se qualifier comme personne indépendante pour une personne élue ou nommée en fonction de cette qualification.

Sous réserve de la loi constitutive de Fondation, les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'une vacance n'a pas été comblée, nommer à la place ou aux places vacantes, des personnes à ces postes pour la durée non écoulée du mandat.

L'article 27 des règlements généraux est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Présidence du conseil d'administration

27. La présidence du conseil d'administration veille à ce que la composition du conseil d'administration et celle de ses comités reflètent le profil des compétences, des expériences

et de la diversité recherchés. Elle préside les réunions de l'exécutif, du conseil d'administration et des assemblées générales. Lors des assemblées générales, elle présente, avant la tenue des votes relatifs à l'élection d'administrateurs, un résumé du profil des compétences, des expériences et de la diversité recherchées. Elle fait rapport à l'assemblée générale des travaux du conseil d'administration et elle en oriente les travaux.

L'article 29 des règlements généraux est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Présidence-direction générale

29. Désignée par le conseil d'administration en vertu de la loi constitutive de Fondation, elle en devient membre de ce fait en conformité avec la loi constitutive de Fondation.

La personne occupant cette fonction est la principale officière de Fondation et principale porte-parole de Fondation. Sous la responsabilité du conseil d'administration, elle administre et gère les affaires courantes et s'assure du bon fonctionnement des activités de Fondation. Elle a la responsabilité relative au personnel de Fondation dans le cadre budgétaire adopté par le conseil d'administration. Elle recommande au conseil d'administration la nomination des personnes officières qui ne sont pas membres avec droit de vote au conseil d'administration.

La présidence-direction générale favorise la responsabilisation et une gestion participative de Fondation sur la base du travail en équipe.

L'article 45 des règlements généraux est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

CONFIRMATION TENANT LIEU DE CERTIFICAT

45. Suivant les modalités prévues à sa loi constitutive, Fondation fait parvenir une fois par année à ses actionnaires, sans frais, une confirmation écrite indiquant le nombre d'actions ou de fractions d'action détenues par l'actionnaire et du montant total payé pour l'ensemble de celles-ci.

La confirmation indique qu'elle tient lieu du certificat prévu par la *Loi sur les compagnies* et que les actions constatées par celle-ci ne peuvent être aliénées qu'avec l'autorisation de Fondation.

L'article 46 des règlements généraux est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS ET AMENDEMENTS

46. Les présents règlements entrent en vigueur à la date de leur adoption. Le conseil d'administration peut modifier, abroger ou remettre en vigueur tout règlement, sous réserve des lois applicables. Toute modification, abrogation ou remise en vigueur entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration ou à toute autre date établie par ce dernier.

Chaque règlement et chaque modification, abrogation ou remise en vigueur d'un règlement n'est toutefois en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de Fondation où il doit être soumis aux personnes ayant droit de vote pour ratification. À défaut d'être ratifiés par l'assemblée, il cesse d'être en vigueur à compter de ce moment.

La présidence a le droit d'exercer les droits de vote que lui confère sa qualité d'actionnaire ou pour lesquels elle a été mandatée. De plus, dans l'éventualité d'une égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante.